

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 24.188 ODP**

**RÉGULARISATION**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **LAULHÉ Maçonnerie**, 89 chemin de Laplace, 64300 SAINT BOES, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **Le jeudi 6 et le vendredi 7 juin 2024 et du lundi 10 au vendredi 14 juin 2024**, pour une durée de sept (07) jours, afin d'effectuer des travaux de maçonnerie et d'évacuation de gravats, au n° 3 rue du Bourg Vieux à Orthez,

**Sous réserve de déclaration préalable au service urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jeudi 6 et le vendredi 7 juin 2024 et du lundi 10 au vendredi 14 juin 2024, pour une durée de sept (07) jours, l'entreprise **LAULHÉ Maçonnerie** est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de maçonnerie et d'évacuation de gravats, au n° 3 rue du Bourg Vieux à Orthez,

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement d'un camion benne de l'entreprise **LAULHÉ Maçonnerie** sera autorisé en face du n° 3 rue du Bourg Vieux.

**Article 3 :** L'entreprise **LAULHÉ Maçonnerie** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** L'entreprise **LAULHÉ Maçonnerie** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/véhicule/jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le jeudi 6 juin 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**



**Copies transmises par mail :**

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur
- ☒ Services Techniques
- ☒ CCLO